

Arrêt

n° 125 282 du 6 juin 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KALONDA DANGI, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie mossi et de religion musulmane.

Vous êtes né en 1977 à Kombissiri, êtes marié et père de trois enfants. Vous habitez à Ouagadougou avec votre famille. Vous avez interrompu vos études au niveau des primaires et exerciez la profession de vendeur de sable.

Le 16 avril 2011, vous discutez avec des amis dans un kiosque près du marché et critiquez l'attitude des militaires qui arrêtent les chauffeurs de camions et les rackettent. Le fils d'un militaire présent dans ce kiosque entend vos propos et exprime son mécontentement. Il estime que vos propos généralisant

envers les militaires insultent son père. Plusieurs personnes se joignent à vous pour critiquer les militaires et une bagarre commence. Le jeune homme sort un couteau qui lui tombe des mains après que vous l'ayez bousculé. Vous ramassez le couteau, ce qui l'amène à se diriger près d'un hangar pour ramasser un bâton. Il finit par se ruer sur vous et, en vous défendant, vous le poignardez. Vous fuyez sur le champ et vous cachez dans la forêt jusqu'au soir.

Un de vos clients, [B.], vous téléphone et vous demande ce que vous avez fait. Il vous apprend que le jeune homme est décédé.

Le soir, vous rentrez chez vous mais voyant de nombreux militaires dans votre cour, vousappelez [B.] pour lui demander conseil. Il vous invite à vous réfugier chez lui pour vous rendre le lendemain à la gendarmerie. Mais des militaires vous y attendent déjà et vous prenez peur car ils ont averti votre épouse qu'ils voulaient vous tuer. Un gendarme vous téléphone pour vous demander si vous êtes bien à l'origine de la mort du jeune homme et vous avouez votre crime. Le gendarme vous annonce que les choses sont dès lors très compliquées.

Vous séjournez chez [B.] jusqu'au 19 avril, date à laquelle vous prenez l'avion pour la Belgique, en compagnie d'un passeur et muni de faux documents.

Le 21 avril 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez repris contact avec votre épouse. Elle vous a appris que plusieurs personnes présentes au kiosque avaient été arrêtées le 16 avril, accusées de vous avoir encouragé et de vous avoir laissé fuir.

Le 2 avril 2013, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision dans son arrêt n° 109 660 du 12 septembre 2013.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous affirmez avoir participé à une bagarre, au cours de laquelle vous avez critiqué des militaires en grève et vous avez involontairement poignardé le fils d'un militaire; ce militaire aurait ensuite porté plainte contre vous. Or, un certain nombre de lacunes, d'imprécisions, d'incohérences et de contradictions ôtent leur crédibilité à vos propos.

Vous déclarez avoir été victime personnellement des militaires justifiant ainsi vos critiques à leur égard et vous affirmez que des militaires ont pris le véhicule que votre chauffeur utilisait dans le cadre de vos activités de vendeur de sable mais vous ne vous rappelez plus de l'immatriculation de cette Mercedes volée (16/10/2013, p. 3). Au même moment, votre chauffeur se serait vu subtiliser son téléphone (06/02/2012, p. 8); or, lors de votre seconde audition, il ressort de vos déclarations que les militaires ont pris plusieurs téléphones portables (16/10/2013, p. 5) et par la suite vous dites deux téléphones portables (p.14).

Ensuite, vous n'êtes pas capable de donner l'identité complète des amis avec qui vous critiquiez les militaires avant la bagarre à l'exception d'un seul (16/10/2013, p. 2). En outre, une contradiction se fait jour à propos des amis avec lesquels vous discutiez. Dans un premier temps, vous dites avoir discuté avec 6 amis dont les prénoms sont : Moussa, Paul, Salif, André, Edouard et un certain major (p.2) et

dans un second temps, vous déclarez que vous étiez au nombre de huit : Moussa, Paul, Salif, André, Karim, Zaccaria, Seydou et major (idem, p. 7). Lors de votre première audition, vous déclarez que vos amis étaient au nombre de trois : Mossa, Suleiman et Idrissa (audition 06/02/2012, p.8).

De plus, vous indiquez, dans le cadre du Questionnaire CGRA (p.3), puis de votre première audition, que la bagarre au cours de laquelle vous avez poignardé un jeune a eu lieu le 16 avril 2011 (06/02/2012, p. 4); lors de votre seconde audition, vous situez cet évènement central de votre récit au 16 mars 2011 (16/10/2013, p. 2); confronté à cette contradiction importante, vous dites vous être « trompé » (idem, p. 13).

Deuxièmement, d'autres lacunes concernent le fils du militaire que vous auriez involontairement poignardé. Vous ignorez en effet quelle est son identité complète déclarant que [D.] est le fils du militaire Bambara (idem, p. 6). En ce qui concerne son père, qui serait votre principal agent de persécution, vous n'en connaissez pas l'identité complète, et si vous déclarez lors de votre seconde audition « je sais qu'il est major » (idem, p. 6), vous répondez, à la même question, ne pas connaître son grade lors de votre première audition (06/02/2012, p. 10) : il s'agit d'une nouvelle contradiction. Relevons que vous vous contredisez quand au prénom de ce militaire dont vous auriez tué le fils déclarant qu'il s'appelle tantôt Hassen (audition 06/02/2012, p.10) tantôt Bambara (audition 16/10/2013, p.6).

Au sujet des circonstances dans lesquelles vous auriez « involontairement » poignardé ce fils de militaire, vos déclarations ne permettent pas de les tenir pour établies, tant il est invraisemblable que ce jeune se jette sur vous au moment où vous le menacez du couteau ramassé par terre : « [D.] voit que vous avez ce couteau ? oui, c'est parce qu'il l'a vu qu'il s'est retourné et a foncé sur moi. Et [D.] sait que ce couteau est un couteau de son père, et qu'il était bien aiguisé. C'est aussi une question que je me pose. » (16/10/2013, p. 8). De plus, le CGRA ne s'explique pas l'attitude de vos « amis », ou des autres personnes d'un nombre indéterminé, qui assistent à cette bagarre, et laisseraient le fils du militaire ainsi se jeter sur le couteau, sans aucune réaction : « je ne sais pas quoi répondre à cette question, parce que je me dis que tous ceux qui étaient là auraient pu intervenir pour que la bagarre n'ait pas lieu. Et si maintenant vous réfléchissez un instant ? franchement, je ne sais pas trop, je me dis que c'est peut-être qu'ils voulaient que je me retrouve dans cette situation, parce que quand on parlait on parlait ensemble du même problème, et quand ça a commencé à aller mal, personne n'est intervenu pour m'aider. » (idem, ibidem). Ce comportement passif des personnes assistant à cette bagarre n'est pas crédible.

Ensuite, vous ignorez qui a informé votre client de ce que le fils du militaire était décédé (idem, p. 9). Vous ne savez pas non plus si avant cela une ambulance a été appelée (idem, ibidem), et ce désintérêt pour un protagoniste de votre récit d'asile nuit à la crédibilité de ce dernier.

Troisièmement, il n'est pas crédible que vous rentriez chez vous, puisque vous avez poignardé le fils d'un militaire et qu'il est mort : « J'ai attendu que, je savais que ma famille devait être déjà au courant, et que ce serait un problème qui les inquiéterait, c'est pour cela que j'ai attendu la nuit tombée pour aller les rassurer. Y a-t-il d'autres raisons, pour lesquelles vous rentrez ensuite chez vous ? Non, pas d'autre raison, c'était juste pour les rassurer et repartir, je ne comptais pas rester là » (idem, ibidem). Cette attitude est invraisemblable, en particulier au regard de l'absence d'Etat de droit, dont vous affirmez qu'elle caractérise le pays dont vous avez la nationalité (idem, p. 12). Au surplus, vous ne vous êtes pas renseigné pour savoir qui vous avait dénoncé (idem, p. 10).

En outre, en fonction de l'arbitraire que vous attribuez à vos autorités nationales, il n'est pas crédible que votre « client », [B.], vous invite à vous réfugier chez lui, sachant que vous avez poignardé un fils de militaire (idem, ibidem).

Quatrièmement, vous ignorez de quelle manière votre femme sait que le père de [D.] seul a porté plainte contre vous ; vous ignorez même où en est la procédure judiciaire engagée contre vous, s'il y a des témoins à charge ou à décharge et quelle(s) peine(s) vous encourriez (idem, p. 11).

L'ensemble des éléments relevés permet d'établir l'absence de crédibilité de votre récit d'asile.

Les documents que vous produisez ne peuvent inverser le sens de la présente décision. Votre acte de naissance et votre carte d'identité, ainsi que celle de votre femme, et les actes de naissance de vos enfants, constituent un indice de votre identité et de votre nationalité, ainsi que celles des membres de

votre famille, éléments qui n'ont pas été remis en cause dans les paragraphes précédents. Il en va de même des photographies vous représentant, vous et les membres de votre famille.

Vous présentez aussi un « avis de recherche pour intérêt famille ». Ce document, premièrement constitue une copie, et non un original, et il n'offre dès lors aucune garantie d'authenticité. Deuxièmement, vous ignorez par quelle instance cet avis a été délivré, quand il a été délivré, et à la question « Connaissez-vous le contenu de ce document ? », vous répondez : « Pierre-Clavel m'a dit que c'était écrit sur le document, c'était pour un problème de famille. Est-il écrit autre chose ? Non, je ne sais pas, ce qu'il y a d'autre sur le document » (p. 13). Relevons que ce document est daté du 1er février 2012; il est invraisemblable que cet avis de recherche ait été établi à votre nom plus de 9 mois après votre départ du pays en date du 19 avril 2011. Ces constats amènent le CGRA à considérer que ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

En tout état de cause, les divers documents déposés ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administratifs (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, page 3).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de ce que semble être un dispositif, elle sollicite du Conseil « la réformation de l'acte attaqué et à titre subsidiaire l'annulation et la reconnaissance du statut de réfugié en vertu de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 » (requête, page 7).

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en relevant, en premier lieu, un « certain nombre de lacunes, d'imprécisions, d'incohérences et de contradictions [ôtant] la crédibilité [de ses] propos », en deuxième lieu, d'autres lacunes relatives au fils du militaire involontairement poignardé et en troisième lieu, l'invraisemblance

liée à son retour à domicile. Elle estime enfin que les documents produits ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

5.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

5.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

5.5.2 Ainsi, sur le motif relatif à la bagarre et à l'incident subséquent, la partie requérante se borne à reproduire ses déclarations en considérant « qu'il s'agit globalement des aspects purement formels, plutôt que des questions de fond » (requête, page 5). Quant à la mort de D., elle rappelle une fois encore ses propos, sa colère et conteste « toute intention homicide et/ou prémeditation dans son chef »

(requête, page 5). Quant à son retour à la maison et à sa présence chez son ami B., il précise qu'il « ne disposait d'aucun moyen lui permettant de quitter le pays immédiatement » et que « c'est dans ce contexte bien précis qu'il s'était réfugié chez son ami B. » (requête, page 6). Elle estime enfin que « la partie adverse n'a nullement procédé à une analyse approfondie des menaces graves de persécution alléguées » (requête, page 7).

Le Conseil ne peut que constater l'indigence de l'acte introductif d'instance et considère que les « éléments » y mis en exergue ne sont en aucune façon de nature à renverser utilement les considérations faites à juste titre par la partie défenderesse dans la décision entreprise. Le Conseil ne peut en effet se satisfaire des « explications » fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

5.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En arguant que le Burkina Faso « traverse diverses turbulences politiques et sociales et où les garanties de sécurité sont actuellement aléatoires » mais en n'étayant aucunement ces assertions, elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Burkina Faso correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre

1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE